

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.006 du 26 octobre 2011

A. 200.861/VIII-7710

En cause : **FRÉDÉRIC** Bernard,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 27 juin 2011 par Bernard FRÉDÉRIC tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté n° 1 du Président du Conseil de Direction a.i. du 21 avril 2011 infligeant au requérant la peine de la démission d'office «à partir du premier jour du mois qui suit celui de la signature du présent arrêté», soit le 1^{er} mai 2011" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Pierre BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est expert fiscal adjoint à l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines (secteur T.V.A.) mis à la disposition de l'administration de l'ISI de Namur depuis le 1^{er} juin 2001. En trente ans de carrière, il n'a jamais été sanctionné disciplinairement. Pour la période de 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1998, il a reçu la mention d'évaluation "très bon".

2. À la suite d'une perquisition effectuée par la police judiciaire de Dinant sur son lieu de travail, le requérant est placé sous mandat d'arrêt le 27 novembre 2008.

3. Le 1^{er} décembre 2008, le substitut du Procureur du Roi de Dinant indique au directeur régional de l'ISI à Namur qu'une instruction est ouverte à charge du requérant du chef d'inculpations suivantes :

- " 1. Abus de confiance,
2. escroquerie envers un particulier (7.500 euros);
3. escroquerie envers un autre particulier (7.500 euros également);
4. escroquerie envers un troisième particulier (4.000 euros);
5. faux en écritures, au nombre de 8 documents;
6. usage des dits faux en écritures;
7. étant une personne exerçant une fonction publique, avoir détourné des pièces (au nombre de 2) qui étaient entre ses mains soit en vertu, soit en raison de sa fonction;
8. s'être publiquement attribué un titre appartenant à des personnes participant à l'exercice d'un pouvoir public ou exerçant une fonction publique".

Le directeur régional de l'ISI Namur propose au Directeur du service du personnel de prendre en extrême urgence une décision d'éloignement du service.

Par courriel du même jour, le requérant informe l'administration centrale de ce qu'il est en détention préventive. Il sollicite l'arrêt de sa mise à disposition à l'ISI et demande sa mutation vers un service non fiscal ou vers une autre administration fédérale.

4. Le mandat d'arrêt est confirmé le 2 décembre 2008. Cet événement reçoit un certain écho dans la presse où il est fait mention de la qualité de président de C.P.A.S. du requérant, de sa qualité de fonctionnaire à l'ISI et de la situation financière catastrophique l'ayant amené à commettre les faits qui lui sont reprochés.

5. Par courrier recommandé du 4 décembre 2008, le requérant est convoqué à une audition préalable, fixée le 12 décembre 2008, dans le cadre de l'arrêt royal du 1^{er} juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'État dans l'intérêt du service.

6. Par lettre du 8 décembre 2008, le requérant expose ses arguments et demande sa mutation vers un service où il ne sera pas en contact avec le public.

7. Par courriel du 12 décembre 2008, l'information selon laquelle le requérant ne pourra plus momentanément avoir accès au réseau des finances en raison de son arrestation est diffusée.

8. Le 16 décembre 2008, le directeur régional de l'ISI Namur indique à l'administrateur de la lutte contre la fraude que les arguments du requérant ne sont pas convaincants pour les raisons suivantes :

" (...)

On chercherait en vain la vraisemblance du lien qui existerait entre les difficultés soulevées par Monsieur FRÉDÉRIC - ses problèmes de santé et ceux de son épouse, aussi importants soient-ils - et les faits d'abus de confiance, de faux et d'usage de faux, d'escroquerie et de détournement qui lui sont reprochés et qu'il reconnaît lui-même.

J'ajoute que les mérites qu'il s'attribue dans les affaires qu'il cite sont tout à fait relatifs dans la mesure où il n'est jamais parvenu à terminer les enquêtes entreprises et notamment les PV constatant les infractions qui ont dû être rédigés par d'autres.

Enfin, même s'il ne s'agit pas d'un fait pénalement punissable et donc non repris parmi les chefs d'inculpation, il importe de signaler qu'en date du 25 juin 2008, Monsieur FRÉDÉRIC a racheté l'ensemble des parts sociales de la SPRL Advanced management & service, dont le siège social est situé à 6120 Nalinnes, rue Ferrées 41. Il a ensuite modifié l'objet social de la société par acte du notaire Maillard de Chimay daté du 30 septembre 2008. Ce nouvel objet social porte sur :

- le négoce de tous véhicules neufs et d'occasion
- le courtage commercial de tout ce qui se rapporte au domaine automobile, l'achat, la vente, l'import, l'export de toutes pièces automobiles mécaniques, électroniques ou autres.

Pour l'exercice de cette nouvelle activité, aucune autorisation de cumul n'a été sollicitée.

En conclusion, j'estime qu'il y a lieu

- de ne pas faire droit à la requête de mutation de Monsieur FRÉDÉRIC qui est prématurée. Jusqu'à nouvel ordre, ce dernier fait, en effet, toujours partie de l'ISI et donc du Service Public Fédéral Finances qui sera amené à prendre ultérieurement une position définitive sur son maintien ou non au sein de ce service public.

- de suspendre par mesure d'ordre dans l'intérêt du service Monsieur Bernard FRÉDÉRIC en raison des chefs d'inculpation retenus contre lui et qu'il a reconnus.
- de proposer à Monsieur le Ministre de réduire le traitement de Monsieur FRÉDÉRIC".

9. Par arrêté ministériel du 23 décembre 2008, le requérant est suspendu dans l'intérêt du service pour les raisons suivantes :
" (...)

Considérant qu'une instruction a été ouverte à charge de Monsieur Bernard FRÉDÉRIC, expert fiscal adjoint à Namur, pour abus de confiance, faux et usage de faux, escroquerie et détournement de pièces;

Considérant que dans le cadre de cette instruction un mandat d'arrêt a été délivré le 27 novembre 2008 à l'encontre de Monsieur FRÉDÉRIC;

Considérant que le susnommé a été convoqué par Monsieur le Directeur régional de l'ISI Namur par courrier recommandé du 4 décembre 2008 à être entendu ou à faire valoir ses remarques; qu'à cette occasion il a été informé des faits constatés et de la mesure envisagée, à savoir la suspension dans l'intérêt du service telle que prévue par l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'État dans l'intérêt du service;

Considérant que le susmentionné a accusé réception de la convocation susmentionnée par fax le 8 décembre 2008 et a fait parvenir ses remarques via un courrier également daté du 8 décembre 2008 dans lequel il reconnaît avoir commis des faits graves aux fins de résoudre des problèmes financiers personnels; qu'il comprend qu'un maintien de son emploi au sein de l'ISI n'est plus approprié et qu'il demande, pour cette raison, une mutation;

Considérant la gravité des faits qui lui sont reprochés;

Considérant que le susmentionné n'a sollicité auprès de l'administration aucune autorisation de cumul pour l'exercice d'une activité au sein de la SPRL ADVANCED MANAGEMENT & SERVICE, dont le siège social est situé à 6120 NALINNES, rue Ferrée, 41; qu'il n'a donc reçu aucun accord de la part de l'administration pour l'exercice de cette activité;

Considérant la publicité qui a été donnée à cette affaire dans les médias; notamment «Le Soir», «La Dernière Heure» et «La Libre Belgique» du 1^{er} décembre 2008;

Considérant que l'Administration, dans son ensemble, doit éviter que le discrédit ne soit porté sur celle-ci et veiller à restaurer la confiance du public dans l'institution;

Considérant, vu la gravité des faits présumés, que l'attribution d'une autre fonction dans le cadre de la mutation sollicitée ne permettra pas de restaurer cette confiance;

Considérant qu'il est de l'intérêt supérieur du service que le susnommé soit suspendu de ses fonctions dans l'attente de suites pénales et disciplinaires présumées;

(...)"

10. Par courrier du 23 janvier 2009, le directeur régional de l'ISI Namur demande au Procureur du Roi de Dinant de le tenir informé des décisions prises par la chambre du conseil.

11. Par un arrêté du 6 février 2009, des mesures complémentaires à la suspension précitée sont infligées au requérant, à savoir la privation de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement, ainsi que la réduction du traitement à 80 % à partir du 24 décembre 2008.

12. Par courrier du 16 février 2009, le requérant adresse une demande de renseignements au secrétariat personnel de l'ISI qui lui répond par courrier du 10 mars 2009.

13. Le requérant est libéré par une ordonnance de la chambre du conseil du 27 février 2009. À sa sortie, son épouse lui fait part de sa décision de divorcer. Il fait alors une tentative de suicide et est interné pendant une longue période en service psychiatrique pour dépression profonde.

14. Par courrier du 27 mars 2009, le Procureur du Roi de Dinant informe le directeur régional de l'ISI Namur de ce que le requérant a été libéré le 27 février 2009.

15. Par jugement du 28 avril 2010, le tribunal correctionnel de Dinant condamne le requérant à une peine d'emprisonnement principal de 2 ans et à une peine d'amende de 2000 euros majorée de 45 décimes par euros, ainsi portée à 11.000 euros ou 2 mois d'emprisonnement subsidiaire, avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive en ce qui concerne la peine d'emprisonnement et aux 9/10 de la peine d'amende.

Le jugement est motivé comme suit :

" (...)

Il résulte de l'étude du dossier répressif et de l'instruction d'audience que les préventions mises à charge du prévenu Bernard FRÉDÉRIC sont établies telles que libellées en termes de l'ordre de citer, le prévenu FRÉDÉRIC reconnaît les faits.

Le prévenu Bernard FRÉDÉRIC a reconnu notamment à l'audience du 24 mars 2010 et lors de ses auditions par la Police Fédérale ainsi que devant Monsieur le Juge d'Instruction le 27 novembre 2008 la rédaction de nombreux faux, les escroqueries à l'égard de négociants en véhicules en faisant miroiter aux victimes des fausses qualités, la rédaction et l'usage de faux documents en se servant de sa qualité de fonctionnaire auprès du SPF FINANCES. Le prévenu Bernard FRÉDÉRIC nie avoir proféré des menaces à l'encontre de ses victimes en arguant de sa qualité de fonctionnaire.

Le prévenu FRÉDÉRIC a proposé à plusieurs vendeurs de voitures des contrats douteux visant à l'achat de véhicules saisis dans le cadre d'enquêtes policières en produisant des faux documents émanant d'autorités judiciaires ou d'autres autorités, documents qu'il avait rédigés ou falsifiés.

Le prévenu FRÉDÉRIC a reçu des acomptes émanant de 3 personnes au moins et a finalement livré 2 véhicules neufs à Monsieur CHINTINNE laissant ses commanditaires dans l'ignorance de ce fait. Le prévenu FRÉDÉRIC, pour convaincre

ses victimes, produisait des faux documents officiels attestant soit des versements, soit de listes des véhicules promis. Le prévenu FRÉDÉRIC a également fait usage de fausses qualités toujours dans le but de convaincre ses victimes notamment afin d'obtenir le versement d'acomptes.

En réalité, le prévenu FRÉDÉRIC achetait des véhicules neufs pour les livrer aux personnes qui lui avaient consenti des avances sur base de ses propositions de leur fournir à des prix intéressants des véhicules neufs dont la provenance était liée à sa fonction et faisaient suite à des dossiers judiciaires. Les victimes font mention des propos tenus par le prévenu FRÉDÉRIC quant à ses relations au Ministère des Finances et les ennuis qu'il pourrait causer aux vendeurs et victimes.

Le prévenu Bernard FRÉDÉRIC va également acheter les parts d'une société versée dans le négoce de véhicules sans en avertir sa hiérarchie. Dans le cadre de l'activité de cette société, la banque FORTIS va accorder à la société une ligne de crédit d'un montant de 45.000 € et cette somme va servir à des dépenses personnelles du prévenu sans lien avec l'activité de la société.

Il ressort également des auditions du prévenu FRÉDÉRIC et des éléments du dossier répressif que le prévenu a obtenu de tiers que ceux-ci souscrivent un contrat de leasing et assurent le paiement des loyers pour un véhicule utilisé par le prévenu. Le prévenu a également omis de restituer un véhicule BMW 525 D à la société de leasing alors que les loyers n'étaient plus honorés et il a en réalité vendu ce véhicule à l'étranger.

Le prévenu FRÉDÉRIC explique les faits par des difficultés financières personnelles dont il n'a pas réussi à sortir et par l'engrenage dans lequel il s'est trouvé lorsqu'il n'a pu rembourser la première échéance. Les difficultés financières étaient liées à des problèmes de santé qu'il a présentés ainsi que son épouse et à la perte d'un mandat public rémunéré.

Le Tribunal retient également que le prévenu Bernard FRÉDÉRIC a donné dans un premier temps des explications relatives à une enquête liée à sa fonction d'expert financier à l'administration de la T.V.A. pour orienter l'enquête sur d'autres personnes que lui.

Il y a lieu pour fixer la peine de prendre en considération :

- la nature et la gravité des faits commis par le prévenu Bernard FRÉDÉRIC,
- un antécédent judiciaire en matière de roulage,
- l'indemnisation de la totalité des parties préjudiciées à l'exception de 2 victimes, la qualité de fonctionnaire du prévenu qui a abusé de son statut et la confiance légitime que doit avoir tout citoyen envers un fonctionnaire qui plus est dépendant du SPF FINANCES,
- les conséquences que les faits ont eu sur la vie familiale et privée du prévenu,
- l'âge et la situation personnelle, familiale et professionnelle du prévenu FRÉDÉRIC.

Le prévenu Bernard FRÉDÉRIC est dans les conditions légales pour bénéficier d'une mesure de faveur comme le sursis qu'il convient de lui accorder de manière partielle notamment pour ce qui excède la détention préventive afin de favoriser son amendement et au vu de sa situation actuelle, du remboursement d'une partie des parties préjudiciées, de ne pas compromettre une réinsertion professionnelle et sociale.

Vu l'unité d'intention, il convient de n'appliquer qu'une seule peine, la plus forte soit celle de la prévention A 1.

L'article 240 du Code Pénal ne prévoit pas l'interdiction d'exercer un emploi public, par conséquent, cette peine subsidiaire ne peut être appliquée.

(...)"

16. Le requérant n'a pas fait appel de ce jugement.

17. Le 15 juin 2010, ce jugement est transmis à la partie adverse.

18. Par courrier recommandé du 20 juillet 2010, le requérant est convoqué par le directeur régional a.i. de l'ISI Namur à une audition préalable dans le cadre de la procédure disciplinaire fixée au 10 août 2010 pour y être entendu sur les faits suivants qui ont donné lieu à sa condamnation pénale : "la rédaction de nombreux faux, les escroqueries à l'égard de négociants en véhicules en faisant miroiter aux victimes de fausses qualités, la rédaction et l'usage de faux documents en se servant de sa qualité de fonctionnaire auprès du SPF Finances".

19. Le requérant est entendu le 10 août 2010 et le procès-verbal de l'audition lui est adressé par courrier recommandé du 16 août 2010. Par courrier du 20 août 2010, le requérant fait part de ses observations.

20. Par courrier recommandé du 30 août 2010, le directeur régional a.i. de l'ISI Namur notifie au requérant la proposition provisoire de démission d'office. Cette décision est motivée comme suit :

" (...)

Considérant que les faits reprochés sont clairement établis et admis sans contestation par vous-même;

Considérant que vous avez souhaité au cours de l'audition du 10/08/2010 et dans votre réponse du 20/08/2010 vous expliquer sur les circonstances qui ont engendré les faits délictueux;

Considérant que les circonstances que vous invoquez à titre de circonstances atténuantes sont relatives à des problèmes de santé ou financiers. Sans nier vos problèmes de santé ou ceux de votre ex-épouse (ceux-ci ne sont par ailleurs nullement contestés), je ne peux trouver aucun lien de cause à effet entre les problèmes de santé et les faits délictueux reprochés.

Il en va de même pour les problèmes financiers. Vous ne pouviez notamment ignorer que l'emploi de président de CPAS ne constituait nullement une garantie pour l'avenir et était conditionné à la volonté de l'électeur;

Considérant que vous n'avez sollicité auprès de l'administration aucune autorisation de cumul pour l'exercice d'une activité au sein de la SPRL ADVANCED MANAGEMENT & SERVICE, dont le siège social est situé à 6120 NALINNES, rue Ferrée 41. Vous n'avez donc reçu aucun accord de la part de l'administration pour l'exercice de cette activité;

Considérant que l'Administration, dans son ensemble, doit éviter que le discrédit ne soit porté sur celle-ci et veiller à restaurer la confiance du public dans l'institution;

Considérant que la gravité des faits reprochés est incompatible avec l'exercice d'une fonction publique. En application de l'article 78, § 4, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant sur [sic] le statut des agents de l'État, il est porté à votre connaissance

qu'en raison des faits pour lesquels vous avez été entendu le 10 août 2010, il est proposé provisoirement de vous infliger la peine disciplinaire de la démission d'office".

21. Cette proposition est transmise au comité de direction le 6 septembre 2010 avec le dossier inventorié.

22. Par courrier recommandé du 28 septembre 2010, le requérant est invité à comparaître devant le comité de direction le 22 octobre suivant.

23. Par courrier du 19 octobre 2010, le requérant demande un report de l'audition en raisons de graves problèmes de santé. Celle-ci sera reportée au 19 novembre 2010.

24. Le 19 novembre 2010, le requérant est entendu assisté de son délégué syndical et dépose un mémoire.

25. À l'issue de cette audition, le comité de direction décide, à l'unanimité, de proposer définitivement la démission d'office pour les motifs suivants :
" (...)

Considérant que M. FRÉDÉRIC a fait l'objet d'une condamnation pénale prononcée le 28 avril 2010 par le Tribunal de Première Instance de Dinant;

Considérant que, même si le Tribunal ne prononce pas une interdiction d'exercer une fonction publique, il n'en demeure pas moins que, conformément à l'article 81, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, quel que soit le résultat des actions pénales, l'autorité administrative reste juge de l'opportunité de prononcer une peine disciplinaire;

Considérant qu'il y lieu de tenir compte des faits particulièrement graves pour lesquels l'intéressé a été condamné pénalement, comme cela ressort de la motivation de ce jugement (ainsi, notamment, la qualité de fonctionnaire de l'intéressé y reprise);

Considérant qu'il convient, eu égard à la motivation de ce jugement et aux faits établis, de prendre à l'encontre de l'intéressé une sanction très lourde;

Considérant qu'eu égard à ce jugement, le lien de confiance avec l'intéressé est ainsi définitivement rompu;

Considérant que l'état de santé de l'intéressé ou ses soucis personnels ne justifient pas de tels manquements si graves et ne permettent pas de rétablir le lien de confiance brisé;

Considérant que l'on doit également tenir compte de la publicité faite autour de cette affaire dans la presse, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier;

Considérant que permettre à l'intéressé de poursuivre une carrière au sein du SPF Finances risque de porter très gravement préjudice à l'image du département, si ces faits venaient à être connus du public, et pourrait également porter atteinte à la motivation des autres agents du département.

(...)"

26. Cette proposition est notifiée au requérant par le biais d'un bulletin d'information joint au courrier recommandé du 10 décembre 2010.

27. Le 15 décembre 2010, le requérant indique qu'il désire être entendu par la chambre de recours, prendre communication du dossier et être assisté par son délégué syndical et par un avocat.

28. Par courrier du 4 mars 2011, le conseil du requérant dépose un mémoire et un rapport psychologique dressé le 18 février 2011.

29. Le requérant est entendu le 17 mars 2011. À l'issue de cette audition, la Chambre de recours décide à huit voix contre six que le recours est recevable mais non fondé pour les raisons suivantes :

" c'est à bon droit que l'Administration considère la confiance comme rompue et ce en raison de la nature des faits ayant justifié la condamnation du requérant.

En outre, la Chambre estime que contrairement à ce que soutient le requérant, son état de santé tant mental que physique au moment des faits ne peut justifier les faits pour lesquels il a été condamné et ce, singulièrement compte tenu de la nature de ces faits et de la durée de la période infractionnelle retenue".

30. Par note du 12 avril 2011, un projet d'arrêté ayant pour objet d'infliger la démission d'office est soumise au président du comité de direction.

31. Par arrêté n° 1 du 21 avril 2011, le président du comité de direction inflige la peine précitée au requérant. Il est motivé comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15 mars 2010, notamment en sa partie X-Du régime disciplinaire;

Vu la lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, du 20 juillet 2010 de M. le Directeur régional a.i. HUBERT, Direction régionale de l'Administration de l'Inspection spéciale des Impôts de Namur, qui convoque régulièrement M. FRÉDÉRIC, Bernard, désigné ci-après, afin d'être entendu, pour des raisons disciplinaires, sur les faits de rédaction de faux, d'escroquerie en faisant miroiter aux victimes des fausses qualités, la rédaction et l'usage de faux documents en se servant de la qualité de fonctionnaire au SPF Finances qui ont donné lieu à une condamnation pénale;

Vu l'accusé de réception visé le 23 juillet 2010 par l'intéressé;

Considérant que l'audition préalable de M. FRÉDÉRIC s'est déroulée le 10 août 2010;

Vu le procès-verbal d'audition préalable de M. FRÉDÉRIC, notifié à ce dernier par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, du 16 août 2010, par M. le Directeur régional a.i. HUBERT;

Vu l'accusé de réception visé le 20 août 2010 par M. FRÉDÉRIC, et les remarques qu'il a formulées;

Vu la proposition provisoire formulée par écrit et motivée du 30 août 2010 de M. le Directeur régional a.i. HUBERT, visant à infliger à M. FRÉDÉRIC la peine de la démission d'office;

Vu la notification de cette proposition à M. FRÉDÉRIC, par lettre recommandée à la Poste du 30 août 2010;

Vu le rapport du 6 septembre 2010 transmettant la proposition provisoire et le dossier à l'Autorité supérieure;

Vu la lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, du 28 septembre 2010, telle qu'également envoyée par pli ordinaire, qui convoque régulièrement l'intéressé pour être entendu par le Comité de direction, pour des raisons disciplinaires;

Vu l'accusé de réception visé par l'intéressé le 1^{er} octobre 2010;

Vu la lettre du 19 octobre 2010 de l'intéressé, par laquelle celui-ci, en raison de son état de santé, sollicite un report de l'audition prévue;

Vu la lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, du 8 novembre 2010, telle qu'également envoyée par pli ordinaire, qui convoque régulièrement l'intéressé pour être entendu par le Comité de direction, pour des raisons disciplinaires;

Vu les déclarations de M. FRÉDÉRIC aux membres du Comité de direction, en séance du 19 novembre 2010, telles que consignées dans le procès-verbal d'audition;

Considérant qu'après avoir examiné l'ensemble des pièces du dossier et les arguments présentés valablement devant lui, le Comité de direction a décidé que quoique le Tribunal de Première Instance de Dinant, dans son jugement du 28 avril 2010, n'ait pas prononcé une interdiction d'exercer une fonction publique, il n'en demeure pas moins que, conformément à l'article 80, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal portant le statut des agents de l'État, quel que soit le résultat des actions pénales, l'autorité administrative reste juge de l'opportunité de prononcer une peine disciplinaire;

Considérant qu'en égard aux faits graves pour lesquels Monsieur FRÉDÉRIC Bernard a été condamné pénalement et à la motivation du jugement - notamment la qualité de fonctionnaire de l'intéressé y est reprise - il convient de prendre à son égard une sanction très lourde;

Considérant que suite au jugement, le lien de confiance avec l'intéressé est définitivement rompu et que de lui permettre de poursuivre une carrière au sein du SPF Finances risque de porter très gravement préjudice à l'image du département si les faits établis à l'encontre de l'intéressé étaient connus du public;

Considérant la décision du Comité de direction, prise à l'unanimité, de proposer définitivement la peine de la démission d'office prévue à l'article 77, § 1^{er}, 8^o, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, qui est une peine appropriée et proportionnée aux faits reprochés;

Vu la notification de cette proposition définitive à M. FRÉDÉRIC, à l'aide du bulletin n° 533, par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, du 10 décembre 2010;

Vu l'accusé de réception visé le 15 décembre 2010 par l'intéressé;

Vu le bulletin n° 533 visé et produit en retour par M. FRÉDÉRIC, le 21 décembre 2010, et sur lequel celui-ci fait savoir à l'administration qu'il souhaite être entendu par la Chambre de recours départementale;

Vu les conclusions de l'Administration déposées à la Chambre de recours départementale le 2 mars 2011;

Vu le mémoire de défense déposé le 4 mars 2011 par le conseil de M. FRÉDÉRIC;

Vu l'avis exprimé, en séance du 17 mars 2011, par la Chambre des recours départementale, laquelle a estimé, par huit (8) voix «pour» et six (6) voix «contre», que le recours était recevable mais non fondé, estimant que :

- c'est à bon droit que l'Administration considère la confiance comme rompue et ce en raison de la nature des faits ayant justifié la condamnation du requérant;
- contrairement à ce que soutient le requérant, son état de santé tant mental que physique au moment des faits ne peut justifier les faits pour lesquels il a été condamné et ce, singulièrement, compte tenu de la nature de ces faits et de la durée de la période infractionnelle retenue; (...)"

32. Cet arrêté est notifié au requérant par courrier recommandé du 27 avril 2011 avec en annexe un certificat de licenciement, un formulaire C4 et un extrait de la loi du 21 juillet 1991 portant dispositions diverses. Le requérant en accuse réception le 29 avril 2011;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en une première branche, il fait valoir que, dans la mesure où la loi pénale n'a pas prévu que les infractions de la nature de celles qui ont été commises donnent lieu à l'interdiction d'exercer un emploi public, il ne paraît pas pouvoir être raisonnablement affirmé, sans autre considérations particulières tenant aux circonstances propres à la cause, que les faits, compte tenu de leur gravité, sont incompatibles avec la poursuite de l'exercice d'une fonction publique; que, selon lui, le seul constat que les faits sont établis et ont donné lieu à une condamnation pénale ne justifie pas adéquatement le choix de la démission d'office; qu'en une seconde branche, le requérant soutient qu'il s'impose, lorsque la publicité donnée à une affaire est prise en considération pour déterminer le taux de la sanction, de démontrer et non uniquement d'affirmer que cette publicité a nui au bon renom du corps auquel appartient l'agent poursuivi et que cette atteinte trouve sa seule cause dans le comportement, rendu public, de cet agent; qu'il estime qu'en l'espèce, cette condition n'est pas satisfaite puisque la publicité est envisagée comme événement futur et éventuel et que la presse n'a ni fait état du jugement ni de l'intentement des poursuites et de la sanction disciplinaire;

Considérant que, compte tenu des faits retenus à charge du requérant et du jugement le condamnant, la rupture de confiance constatée par la partie adverse apparaît évidente aux yeux de toute personne raisonnable, si bien que, sur ce point, l'acte attaqué ne devait pas être motivé plus amplement pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991; que ces faits ainsi que l'inculpation du requérant ont reçu une publicité incontestable; qu'il importe peu à cet égard que le jugement du 28 avril 2010 n'ait pas été commenté dans la presse; que l'autorité disciplinaire, dès lors qu'elle ne commet aucune erreur manifeste d'appréciation, est libre de prononcer la sanction de la démission d'office ou de la révocation même si les faits reprochés à l'intéressé ne sont pas pénalement punissables; qu'il en va ainsi, a fortiori, dans le cas d'une condamnation n'entraînant pas l'interdiction d'exercer un emploi public; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation des articles 78, § 1^{er}, et 94 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État; qu'il soutient que la peine disciplinaire doit être prononcée par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination, alors que l'acte attaqué a été adopté par le président du comité de direction a.i., et qu'il n'est pas établi que celui-ci s'est vu déléguer ce pouvoir ni que cette éventuelle délégation ait été rendue opposable aux agents intéressés;

Considérant que l'article 94 du statut des agents de l'État n'a pas été méconnu, puisqu'il s'applique en cas d'avis favorable de la chambre de recours, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que le requérant est un agent du niveau B; qu'en vertu de l'article 5 du même statut, c'est le président du comité de direction qui est l'autorité compétente pour nommer; que celui-ci était seul habilité à prononcer la peine disciplinaire contestée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et du principe d'impartialité; qu'il fait valoir d'une part que l'acte attaqué ne contient aucun motif de droit justifiant la compétence de l'auteur de l'acte et d'autre part que la peine disciplinaire contestée a été infligée par le même fonctionnaire que celui qui a présidé le comité de direction ayant émis la proposition définitive de sanction;

Considérant que l'acte attaqué contient une référence au statut des agents de l'État et en particulier à sa partie X consacrée au régime disciplinaire; qu'il est ainsi motivé en droit; qu'en vertu de l'article 79 du statut des agents de l'État et de l'article 4 de l'arrêté royal du 7 novembre 2000 portant création et composition des organes communs à chaque service public fédéral, le comité de direction émet une proposition

définitive de sanction et son président adopte la sanction disciplinaire pour ce qui concerne les agents de niveau B; que le requérant n'invoque aucun fait précis mettant en cause l'impartialité du président du comité de direction du SPF Finances; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-six octobre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.